



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

*Direction de la Sécurité
et de la Circulation routières
Sous-direction de la sécurité de la route et
de la gestion du trafic
Bureau des équipements et de la sécurité de la route*

Paris, le 14 MAR. 2008

Affaire suivie par :
Mathias BORSU – DSCR/R1
tél. : 01 40 81 81 07, fax : 01 40 81 81 99
courriel : mathias.borsu@developpement-durable.gouv.fr

**La Directrice de la Sécurité et de la
Circulation Routières**

à
Monsieur le Directeur du BEA-TT

Par courrier en date du 28 décembre 2007, vous avez bien voulu me transmettre le rapport d'enquête technique sur la collision survenue entre un train et un convoi exceptionnel au passage à niveau n°18 à Domène (38). Vous me demandez de vous faire connaître les suites que j'entends donner aux recommandations qui concernent la DSCR.

Dans ce document, vous identifiez comme une cause de l'accident le non respect, par le transporteur, des obligations réglementaires relatives au franchissement des passages à niveau par les transports exceptionnels. En effet, contrairement à ce qui était prescrit dans l'autorisation de transport exceptionnel, la société n'a contacté ni les services SNCF, ni les forces de l'ordre préalablement au franchissement de ce passage à niveau.

En conclusion, vous soulignez l'importance de travailler dans deux domaines : celui du contrôle/sanction des transports exceptionnels et celui de la justification/traçabilité des mesures prises par le transporteur. Aussi, vous émettez trois recommandations dont deux à l'attention de la DSCR.

L'enjeu de sécurité lié au franchissement des passages à niveau par les transports exceptionnels a encore été illustré lors de l'accident survenu entre un TGV et un convoi exceptionnel le 19 décembre 2007 sur la commune de Tossiat (Ain).

La première recommandation propose le renforcement des sanctions des infractions commises par les entreprises de transport exceptionnel en vue de les dissuader d'enfreindre la règle.

L'article R. 433-1 du code de la route prévoit que le fait de faire circuler un convoi exceptionnel sans respecter les dispositions de l'autorisation préfectorale est puni d'une contravention de la quatrième classe d'un montant forfaitaire de 135 euros (90 euros en amende forfaitaire minorée) à l'encontre du conducteur. Ce même article prévoit également que le véhicule en infraction peut faire l'objet d'une immobilisation temporaire. Cette solution, à l'évidence, est très mal adaptée à la réalité physique du terrain.

Nous étudions actuellement la mise en œuvre d'une aggravation des sanctions des infractions les plus graves commises par les poids lourds avec, notamment, la possibilité d'une sanction commune du conducteur et de l'employeur.

La troisième recommandation propose d'intégrer dans les autorisations de transports exceptionnels l'obligation pour les transporteurs de pouvoir justifier, en cas de contrôle, de leurs contacts préalables avec la SNCF et les forces de l'ordre. Je partage votre analyse et, cette évolution nécessitant une modification de la réglementation, l'ajout de cette prescription sera étudié lors de la prochaine révision de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels qui aura lieu en 2008.

La directrice de la Sécurité
et de la Circulation Routières



Cécile PETIT

Copie : DSCR/IC
DGMT/DTMRF/TR